

Arrêté Conjoint n° 151/ MIDEC/MD.MEF du 6 février 2017 fixant les avantages pouvant être alloués aux Secrétaires Généraux des Municipalités

**Article premier** : Une indemnité mensuelle de fonction est allouée aux Secrétaires Généraux des communes en fonction des recettes de fonctionnement réalisées au dernier compte administratif. Le montant de cette indemnité est fixé chaque année par délibération du conseil municipal dans la limite des seuils indiqués au tableau ci-dessous :

<b>Recettes de fonctionnement réalisées au dernier compte administratif en UM</b>	<b>Plancher de l'indemnité de fonction mensuelle en UM</b>	<b>Plafond de l'indemnité de fonction mensuelle en UM</b>
Supérieures à 200.000.000	180.000	220.000
De 100.000.001 à 200.000.000	140.000	175.000
De 50.000.001 à 100.000.000	100.000	135.000
De 25.000.001 à 50.000.000	80.000	120.000
De 10.000.001 à 25.000.000	60.000	90.000
Inférieur à 10.000.000	40.000	60.000

**Article 2** : Une prime forfaitaire mensuelle est allouée aux secrétaires généraux des communes « urbaines » pour charges administratives supplémentaires conformément aux indications suivantes :

<b>Prime forfaitaire mensuelle est allouée aux secrétaires généraux des communes « chefs-lieux de Wilaya »</b>	<b>Prime forfaitaire mensuelle est allouée aux secrétaires généraux des communes « chefs-lieux de Moughataa »</b>
30.000 UM	20.000 UM

**Article 3** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Secrétaire Général du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget et les Maires des communes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

1. Arrêté conjoint N°152 MD.MEF/M.I.DEC du 16 février 2017 modifiant et abrogeant l'article premier de l'arrêté conjoint n° 132/MF/MIPT du 28 janvier 2004 fixant pour les budgets communaux, les principes du droit budgétaire, les modalités de préparation et de vote, la nomenclature, les conditions d'exécution et de contrôle.

**Article premier** : les Receveurs municipaux bénéficient d'une indemnité de gestion mensuelle, dont le plafond est fixé comme suit en fonction des recettes de fonctionnement réalisées au dernier compte administratif :

<b><i>Recettes de fonctionnement réalisées au dernier compte administratif en (Ouguiya)</i></b>	<b><i>Plafond de l'indemnité de gestion mensuelle en (UM)</i></b>
Supérieures à 200.000.000	140.000
de 100.000.001 à 200.000.000	120.000
de 50.000.001 à 100.000.000	100.000
de 25.000.001 à 50.000.000	80.000
de 10.000.001 à 25.000.000	60.000
Inférieures à 10.000.000	40.000

**Article 2** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 3:** le Trésorier Général, les Walis, les Hakems, les maires et les Receveurs municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.